

Limoges, le - 9 MAI 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
sur la commune de SAINT-VIANCE
présentée par la Société Francep-Garnier**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent dossier concerne la Francep-Garnier spécialisée dans la fabrication de produits surgelés (champignons, fruits, légumes), implantée au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Nau sur la commune de Saint-Viance en Corrèze. Il vise à obtenir la régularisation administrative de la société par rapport à la réglementation relative aux installations classées, suite à la hausse importante de l'activité de la société depuis son implantation en 2005.

Les principaux enjeux du projet concernent les émissions sonores des différentes installations compte tenu notamment de la proximité des zones d'habitat, ainsi que la gestion des rejets aqueux de l'usine.

Au vu de la nature du projet, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux, hormis en ce qui concerne la gestion des eaux de process pour laquelle des éléments complémentaires sont attendus.

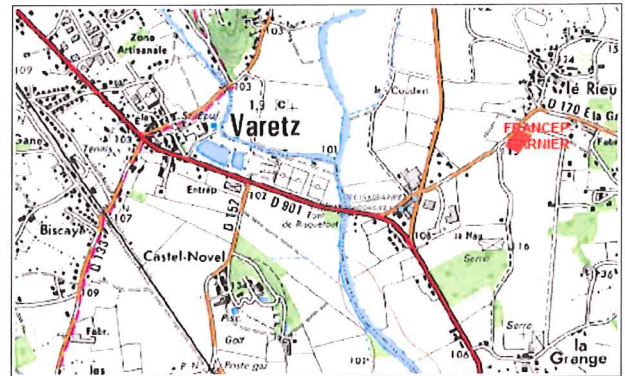
Par ailleurs, l'évolution du règlement de la ZAC est également nécessaire pour rendre le présent projet compatible avec celui-ci.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la régularisation administrative de la société FRANCEP-Garnier installée au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Nau sur le territoire de la commune de Saint-Viance en Corrèze.

1.1 Présentation et évolution du site

La société Francep-Garnier exploite une usine de fabrication de produits surgelés (champignons, fruits, légumes) sur un site d'une surface d'environ 3,5 hectares. Elle s'est installée au sein de la ZAC de la Nau en 2005 avec la construction d'un premier bâtiment de 2 500 m² pour le développement d'un atelier de production et d'une chambre froide. Par la suite, le site s'est agrandi par la construction d'une chambre froide de 2 000 m² en 2007 et par la construction d'un bâtiment de 1 100 m² en 2009 destiné à la préparation de légumes. Enfin, en 2011, un nouveau bâtiment d'entrepôt frigorifique d'une surface de 2 993 m² a été réalisé. La société emploie 51 personnes sur le site de Saint-Viance.



Carte de localisation issue de l'étude d'impact

L'environnement immédiat du site est constitué de maisons d'habitation au Nord et à l'Est, d'entreprises à l'Ouest et de terrains de la ZAC encore inoccupés au Sud.

Les périmètres environnementaux les plus proches du site sont :

- le site Natura 2000 FR7401111 de la « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale », également identifié en tant que ZNIEFF¹ de type 2, situé à 800 mètres à l'Est.
- la ZNIEFF de type 1, « Vallée de la Vézère : Prairies humides de Saint-Viance » située à 500 mètres à l'Est.

1.2 Régime ICPE

Cette unité de production de produits surgelés fonctionne depuis sa création en 2005 sous le régime déclaratif. Cependant, au vu de l'évolution des capacités de production, celles-ci ayant dépassé le seuil des 10 tonnes/jour, le site relève depuis 2010 du régime d'autorisation. Par conséquent, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par le pétitionnaire en juillet 2011.

Suite à l'évolution récente de la nomenclature des ICPE, la société est désormais soumise au régime de l'enregistrement².

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2220-B-2-a	Alimentaires (préparations ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : B – Autres installations que celles visées au A1 a quantité de produits entrant étant : 2 Autres installations : a) supérieure à 10 t/j	Enregistrement (volume autorisé 25 t/j)
1511-3	Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Déclaration (volume de stockage de 41 033 m ³)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Déclaration (6 groupes froids d'une capacité totale de 660 kg de R404)

¹ Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

² Depuis la publication du décret n°2013-1501 le 27 décembre 2013, la société Francep-Garnier est soumise à enregistrement. Néanmoins, le présent dossier est rédigé à l'image d'un dossier de demande d'autorisation et le processus d'instruction qui est engagé suit les règles de la procédure d'autorisation conformément à l'article R.512-46.30) du code de l'environnement

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 14 mars 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 22 avril 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Composition du dossier

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme d'un classeur comprenant : la lettre de demande, les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, une présentation de l'établissement et du cadre législatif associé au projet, l'étude d'impact, l'étude de danger, la notice hygiène et sécurité et 21 annexes

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Veritas. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

3.2 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie adoptée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont succinctement présentées en page 6. Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet relèvent de la consultation de divers documents et de prises de contacts avec différentes structures administratives.

Aucun relevé de terrain relatif aux thématiques faune-flore n'a été réalisé.

3.3 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

S'agissant d'une société présente sur le site depuis 2005, la partie 1 du dossier permet au lecteur de bien appréhender l'ensemble des activités exercées sur le site et la nature des différentes installations de la société.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet (régularisation d'installations existantes) et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit généré par les différentes installations, la gestion des rejets aqueux du site.

3.4 Justification du projet – Effets cumulés avec d'autres projets

Il est principalement fait référence au chapitre 7, à l'emplacement stratégique de la ZAC de la Nau sur le territoire du Pays de Brive qui bénéficie de la proximité du réseau autoroutier (à proximité du croisement des autoroutes A89 et A20).

Les effets cumulés avec d'autres projets sont abordés au chapitre 6 ; il y est fait référence à la présence de trois autres sociétés soumises à autorisation déjà en activité au sein de la ZAC.

3.5 Urbanisme

La commune de Saint-Viance ne dispose pas de document d'urbanisme, cependant, la société est implantée au sein d'une ZAC qui dispose d'un règlement (cf. annexe 1 de l'étude d'impact). Cette ZAC est découpée en plusieurs zones auxquelles s'applique ce règlement. La société Francep-Garnier est implantée sur des terrains classés en zones 1 et 2, or le règlement applicable à la zone 1 n'autorise pas l'implantation d'ICPE soumises à autorisation. Le fonctionnement de l'usine est donc incompatible avec le règlement actuel de la ZAC.

Afin de corriger cette incompatibilité, une modification du règlement de la ZAC est envisagée. Le dossier fait état de certaines démarches du pétitionnaire visant à obtenir ces modifications (cf. annexe 11), sans précisions sur l'état d'avancement de ces démarches.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, une partie dédiée à l'évaluation des incidences est intégrée en pages 35-36 de l'étude (des compléments d'information sur le site Natura 2000 sont également joints en annexe 4).

Les éléments de cette évaluation concluent de manière justifiée à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (site FR7401111 de la « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale »).

3.7 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Eaux : l'eau utilisée sur le site provient du réseau public. Compte tenu de la hausse d'activité régulière de la société, la consommation n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années pour atteindre une consommation de plus de 12 300 m³ en 2012. Les effluents générés par le fonctionnement du site sont dirigés vers la station d'épuration de la ville de Brive-la-Gaillarde après avoir subi un prétraitement au sein d'un déboureur-déshuileur.

Concernant ces rejets d'eaux de process, une campagne de mesure a été réalisée en octobre 2013 ; les valeurs mesurées sur différents paramètres (DBO₅, DCO, MES³) sont supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 2 février 1998⁴.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a joint au dossier un projet de convention ainsi qu'une autorisation de rejets signée avec les services de la communauté d'agglomération de Brive (CAB), toutefois, cet accord permettant de constater que la station d'épuration est actuellement en capacité de traiter les effluents de la société, n'exempte pas le pétitionnaire de respecter la réglementation en vigueur.

Aussi, afin de respecter les normes de rejets réglementaires, des compléments sont attendus (systèmes de prétraitement complémentaires permettant d'atteindre les normes de rejets).

Bruit : au vu de la proximité immédiate de maisons d'habitation (50 mètres pour les plus proches), la gestion des émissions sonores du site est un enjeu important. A ce titre, une campagne de mesures a été réalisée en janvier 2012. Les niveaux de bruits ambiants en limite de propriété et les émergences mesurées à proximité des habitations sont conformes aux valeurs réglementaires.

Sur cet aspect, l'ARS rappelle dans son avis qu'il conviendra de maintenir une vigilance continue sur les niveaux d'émissions sonores associés au fonctionnement de l'usine. La réalisation de contrôles périodiques permettra de veiller à la limitation des impacts. Il conviendra également d'être particulièrement vigilant en cas de nouvelles constructions.

Faune - flore - continuités écologiques : hormis quelques généralités sur la couverture végétale et les espèces potentiellement présentes aux abords du site, les aspects faune-flore sont peu développés dans le dossier.

De plus, l'étude d'impact n'aborde pas le volet « continuités écologiques » tel que l'impose l'article R.122-5 du code de l'environnement. Bien que s'agissant d'un secteur fortement anthropisé, la mise en œuvre de mesures simples, comme la plantation de haies par exemple, participerait à un rétablissement des continuités en direction des bosquets voisins à l'Est, et à une réduction des nuisances visuelles vis-à-vis des riverains.

³ DBO : demande biochimique en oxygène ; DCO : demande chimique en oxygène ; MES : matières en suspension

⁴ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes qui ont évolué ces dernières années, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux, hormis en ce qui concerne la gestion des eaux de process. En effet, des éléments complémentaires sont attendus sur les mesures prévues par le pétitionnaire pour le prétraitement des rejets aqueux afin de respecter les normes en vigueur.

En tout état de cause, les différentes mesures exposées dans le dossier pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Enfin, l'évolution du règlement de la ZAC apparaît également nécessaire pour que le présent projet soit compatible avec son contenu.

Le Préfet

Michel JAU